

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 24 MAI 2017

L'an 2017, le 24 mai, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, ~~WINAND-MARBEHANT Sylvianne~~, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, ~~HUBERTY Eric~~, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Sylvianne Winand, Michel Nicolas, Nicolas Demande, Eric Huberty et Christian Magnée, Conseillers, sont absents et excusés.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Présentation et approbation du compte communal 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide :

- à l'unanimité des membres présents, à l'ordinaire;

- à l'unanimité des membres présents, à l'extraordinaire;

Art. 1er

d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan

	<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
	65.151.428,43 €	65.151.428,43 €
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaire	Extraordinaire
	0,00 €	1.469.607,25 €
<i>Provisions</i>	Ordinaire	
	997.450,29 €	

Compte de résultats

	<u>CHARGES (c)</u>	<u>PRODUITS (p)</u>	<u>BONI/MALI (p-c)</u>
Résultat courant	7.877.065,50 €	8.671.543,84 €	794.478,34 €
Résultat d'exploitation	8.865.865,28 €	9.996.629,67 €	1.130.764,39 €
Résultat exceptionnel	1.373.951,99 €	2.385.500,85 €	1.011.548,86 €
Résultat de l'exercice	10.239.817,27 €	12.382.130,52 €	2.142.313,25 €

A METTRE A JOUR :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.356.521,76 €	9.913.751,01 €
Non Valeurs (2)	19.000,72 €	0,00 €
Engagements (3)	9.457.931,83 €	13.254.975,17 €
Imputations (4)	9.064.247,66 €	6.979.011,69 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.879.589,21 €	-3.341.224,16 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.273.273,38 €	2.934.739,32 €
Engagements à reporter	393.684,17 €	6275.963,48 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

POINT - 3 - Approbation du compte 2016 du CPAS

M. Poncelet, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2017 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2016 ;

Considérant la réception du compte 2016 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2017 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2016, est approuvée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

POINT - 4 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2016 et adaptation de la redevance 2018 sur la distribution d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décréte du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décréte du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques (et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques) ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant l'article 228 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'article 232 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Attendu que le dossier, incluant la présente délibération, fera l'objet d'un envoi par lettre recommandée au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Attendu que ce dossier fera également l'objet d'un envoi par lettre recommandée à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW, demandant de la modification du prix de l'eau en 2018 ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer le prix si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en 2014, de 2,38 € et, en 2015, de 2,379 € ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :
Redevance annuelle par compteur : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : $0,5 \times C.V.D.$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année 2016 établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à 2,434 € ;

Considérant que le Coût-Vérité à l'Assainissement de l'eau (C.V.A.) est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Considérant que la S.P.G.E. a sollicité et obtenu une majoration du montant du CVA applicable à partir du 1er janvier 2016, à savoir 2,115 € par m³ ;

Considérant que le Fonds social est alimenté sur base d'une contribution fixe par m³ d'eau facturé, arrêtée à 0,0250 € depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 voix contre (J. Hansenne, V. Léonard et E. Gontier) :

Article 1 : d'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,434 € ;

Article 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW ;

Article 3 : d'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;

Article 4 : de fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Léglise, à partir de l'exercice 2018, de la manière suivante, par raccordement, et sous réserve :

- de l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW concernant le CVD arrêté à l'article 1 ci-dessus ;

- du coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2018, qui n'a pas encore été communiqué à ce jour par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.)
- de la contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2018, qui n'a pas encore été communiquée à ce jour :

<u>Redevance annuelle par compteur</u>	$(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$ $(48,68 \text{ €} + 63,45) + T.V.A. = \mathbf{112,13 \text{ €}^*}$
<u>Consommations</u>	
• Tranche de 1 à 30 m ³	$0,5 \times C.V.D. + \text{Fond social}$ $(1,217 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + T.V.A. = \mathbf{1,242 \text{ €}^*}$
• Tranche de 31 à 5000 m ³	$C.V.D. + C.V.A. + \text{Fond social}$ $(2,434 \text{ €/m}^3 + 2,115 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + T.V.A. = \mathbf{4,574 \text{ €}^*}$
• Tranche au-delà de 5000 m ³	$(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A. + \text{Fond social}$ $(2,191 \text{ €/m}^3 + 2,115 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + T.V.A. = \mathbf{4,331 \text{ €}^*}$

* Ce tarif est exprimé hors TVA (actuellement 6%) et sous réserve de validation du CVD par les autorités supérieures et de l'absence de modification du CVA et de la contribution au Fonds social. En pratique, les hypothèses considérées sont les suivantes :

- Le coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2018 n'a pas encore été communiqué par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.). Le CVA étant fixé à 2,115 €/m³ HTVA par la SPGE à partir du 1er janvier 2016, le tarif ci-dessus est établi sur cette base ; en cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté ;
- La contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2018 ne nous a pas encore été communiquée. Cette contribution étant fixée à 0,0250 € HTVA par m³ d'eau facturé depuis le 1er janvier 2015, le tarif ci-dessus est établi sur cette base ; en cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté ;

Article 5 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers ainsi qu'au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Article 6 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an ;

Article 7 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble rattaché au compteur d'eau ;

Article 8 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;

Article 9 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture ;

Article 10 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 8, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable et le recouvrement sera poursuivi conformément au Code de l'eau ;

Article 11 : Cette décision sera transmise, après décision du Comité de Contrôle de l'Eau et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du C.D.L.D. ;

Article 13 : Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2018 sous réserve de l'obtention de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la publication prévue à l'article 12. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive ;

Article 14 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 5 - Marché public pour la pose d'une canalisation d'eau - jonction Witry-Louftémont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Distribution eau - Liaison Witry - Louftémont" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0030-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 302.815,00 € hors TVA ou 366.406,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170004) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2017 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0030-TR et le montant estimé du marché "Distribution eau - Liaison Witry - Louftémont", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 302.815,00 € hors TVA ou 366.406,15 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170004).

POINT - 6 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge de la réaffectation de l'ancienne école de Les Fossés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0026-SE relatif au marché "Auteur de projet - réaffectation ancienne école de Les Fossés" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0026-SE et le montant estimé du marché "Auteur de projet - réaffectation ancienne école de Les Fossés", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise. **Il sera ajouté dans le cahier des charges, un montant maximal de 500.000 Eur à ne pas dépasser.**

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/733-60 (n° de projet 20170029).

POINT - 7 - Ancienne gendarmerie de Mellier – approbation au stade projet – modification du montant

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2016 libellée comme suit :

"Vu la convention exécution 2014 relative à la transformation de l'ancienne gendarmerie de Mellier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation de la gendarmerie de Mellier - création de logements tremplin" à Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0029-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrassements Fondations - Éléments de structures - Travaux de toiture - Fermetures finitions intérieures - Abords), estimé à 297.490,02 € hors TVA ou 315.339,42 €, TVA comprise

* Lot 2 (Fermeture/finitions : menuiseries intérieures et extérieures), estimé à 198.476,60 € hors TVA ou 210.385,20 €, TVA comprise

* Lot 3 (Fermetures/finitions : enduits extérieurs et intérieurs), estimé à 65.350,68 € hors TVA ou 69.271,72 €, TVA comprise

* Lot 4 (HVAC - Sanitaire - électricité), estimé à 129.485,00 € hors TVA ou 137.254,10 €, TVA comprise

* Lot 5 (Travaux de peinture finition des surfaces + vinyle), estimé à 66.333,17 € hors TVA ou 70.313,16 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 757.135,47 € hors TVA ou 802.563,60 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0029-TR et le montant estimé du marché "Transformation de la gendarmerie de Mellier - création de logements tremplin", établis par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 757.135,47 € hors TVA ou 802.563,60 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire."

Considérant les quelques modifications induites suite aux différents avis reçus et notamment celui des pompiers;

Considérant dès lors que les montants estimés deviennent:

* Lot 1 (Terrassements Fondations - Éléments de structures - Travaux de toiture - Fermetures finitions intérieures - Abords), estimé à 296.640,02 € hors TVA ou 314.438,42 €, TVA comprise

* Lot 2 (Fermeture/finitions : menuiseries intérieures et extérieures), estimé à 198.476,60 € hors TVA ou 210.385,20 €, TVA comprise

* Lot 3 (Fermetures/finitions : enduits extérieurs et intérieurs), estimé à 65.350,68 € hors TVA ou 69.271,72 €, TVA comprise

* Lot 4 (HVAC - Sanitaire - électricité), estimé à 130.110,00 € hors TVA ou 137.916,60 €, TVA comprise

* Lot 5 (Travaux de peinture finition des surfaces + vinyle), estimé à 66.333,17 € hors TVA ou 70.313,16 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 756.910,47 € hors TVA ou 802.325,10 €, TVA comprise ;

Vu l'avis du Directeur financier;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0029-TR modifié et le montant estimé du marché "Transformation de la gendarmerie de Mellier - création de logements tremplin", établis par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 756.910,47 € hors TVA ou 802.325,10 €, TVA comprise ;

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, 124/723-60 (n° de projet 20170003).

POINT - 8 - Rénovation du lavoir de Thibessart – convention développement rural – ratification de l’approbation par le Collège

Vu la proposition de convention transmise par Monsieur René Collin, Ministre de l'agriculture, de la nature, de la ruralité, du tourisme et des aéroports;
Vu l'intérêt de procéder à une approbation par le Collège communal afin de gagner du temps;
Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2017 libellée comme suit:

"Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2016 visant à obtenir une convention pour la rénovation du lavoir de Thibessart dans le cadre du PCDR;
Vu la proposition de convention transmise par Monsieur René Collin, Ministre de l'agriculture, de la nature, de la ruralité, du tourisme et des aéroports;
Vu le tableau des montants repris dans la proposition de convention fixant l'intervention du DR à 116.456,88 euros pour un budget total de 145.571,10 euros;

Le Collège communal décide d'approuver la convention telle que transmise et de présenter cette décision à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification."

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, 1 voix contre (J. Hansenne), et une abstention (V. Léonard), de faire sienne la décision du Collège et d'approuver la convention telle que proposée.

POINT - 9 - Cahier des charges relatif à la location du droit de chasse en Forêt Domaniale Indivise (zone Rulles Ouest)

Vu le lot de droit de chasse "Rulles - lot ouest" en Forêt Domaniale Indivise d'une superficie de 349ha65a sis sur la Commune de Habay, Div. Rulles, sect A n° 1a et 2a;
Attendu que la location de ce lot vient à échéance le 30.06.2017;
Attendu qu'il convient de procéder à sa remise en location;
Vu le cahier des charges élaboré par le SPW DGOARNE, Département de la Nature et des Forêts;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le cahier des charges et ses annexes tel que proposé et faisant partie de la présente décision.

POINT - 10 - Modification du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique de la crèche

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique de la crèche tels que présentés en annexe.

POINT - 11 - Modification du règlement relatif aux subsides pour les clubs sportifs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives du 30 septembre 2015 ;
Considérant la mise en activités du Centre Sportif au 1er septembre 2017;

Considérant que le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal le 21 décembre 2016 prévoit que la Commune octroie une subvention sur les droits d'accès aux infrastructures sportives, de telle sorte que les utilisateurs ne se voient facturer qu'une quote-part des tarifs de base ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives du 30 septembre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est établi pour les années 2017 à 2019 un règlement relatif aux subventions accordées aux associations sportives.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Dans ce règlement, il faut entendre par :

association sportive : une association de membres à caractère ouvert promouvant de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités en plein air ou les loisirs sportifs ;

activité : tout entraînement ou compétition officielle organisé(e) et encadré(e) de façon régulière (p.ex : hebdomadaire sauf congé scolaire,...)

année N : année d'octroi par le Conseil communal ;

Association sportive pluri-communale : association sportive dont les activités sont localisées sur plusieurs communes ;

Art. 2

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil octroie aux associations visées, des subventions prévues au présent règlement.

Chapitre 2 : Reconnaissance

Art. 3

§ 1 La reconnaissance des associations aux subventions prévues par le règlement se fait sur base d'un dossier de demande. Les associations répondent aux conditions suivantes :

- développer pendant l'année N, des activités de type sport, activité de plein air, loisirs de plein air ;
- avoir leur siège social sur le territoire de la commune
- ne pas avoir de but lucratif,
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier;
- être affiliées à une fédération reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique.

Le Conseil peut accorder aux associations sportives des dérogations sur base d'une demande motivée.

§ 2 L'administration communale envoie aux associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement.

Art. 4

Une association sportive débutante peut être reconnue, même si elle ne répond pas aux conditions de l'article 3. Néanmoins, elle doit introduire un dossier de départ avec une proposition de programme et un budget.

Chapitre 3 : Dossier de demande de subside

Art. 5

Pour solliciter des subventions, l'association sportive est tenue de fournir le formulaire de demande visé à l'article 3 dûment complété. Celui-ci est également disponible sur le site internet communal.

Y sont joints les documents suivants :

- la liste des membres (au 1er janvier) avec leur code postal + localité, leur date de naissance et le numéro de licence (les données seront sous couvert de la loi sur la protection de la vie privée et ne pourront servir qu'au seul contrôle lié au présent règlement) ; ce listing est dressé par âge croissant (du plus jeune au plus âgé).
- l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique,
- la copie de la facture de l'assurance en responsabilité civile et accidents corporels contractée au nom de l'association au profit de l'ensemble de ses membres, couvrant l'année en cours et accompagnée de la preuve de son paiement. Dans le cas où cette assurance est souscrite par la fédération, cela sera indiqué sur le formulaire (case à cocher).
- Le détail des activités organisées par le club ;

De plus, les associations fournissent les documents financiers suivants :
pour les ASBL :

- bilan et compte de résultats- approuvés en Assemblée générale (année N-1) ;
- un budget de l'année en cours (année N) ;

pour les associations de fait :

- Le dernier compte des recettes et des dépenses de l'année N-1 ;
- un budget de l'année N ;
- une copie du dernier extrait de compte financier de l'année N-1 où apparaît clairement le titulaire du compte.

Toutes les associations indiquent sur le formulaire la date du dernier changement des statuts et / ou composition du Conseil d'administration.

L'association de fait fournit la dernière version des statuts.

Art. 6

Le formulaire de demande et ses annexes tels que prévus à l'article 5 ainsi que toutes pièces justificatives et renseignements estimés nécessaires par le club pour le calcul de la subvention et /ou pour l'examen des documents financiers doivent être transmis à l'Administration communale - Service comptabilité- au plus tard pour le 30 juin.

De manière dérogatoire, pour l'année 2017, la demande et les annexes devront être introduits pour le 30 novembre au plus tard.

Art. 7

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les conditions d'octroi du subside, le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

Chapitre 4 : Calcul de la subvention

Art. 8

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue aux associations sportives reconnues une subvention qui se compose :

- d'un subside à l'encadrement des jeunes (de moins de 16 ans au 1er janvier de l'exercice) ;
- d'un subside en fonction du nombre d'activités encadrées et régulières par semaine localisées sur la commune de Léglise, à l'exclusion de toute activité organisée dans les infrastructures gérées par la Régie Communale Autonome de Léglise ;
- de la part communale du précompte immobilier relatif aux installations sportives occupées par le club et dont il est propriétaire ;

Le subside est établi de la façon suivante :

- Encadrement des jeunes :

De 1 à 10: 300€

De 11 à 50: 600€

De 51 à 100: 800€

Plus de 100: 1000€

Pour les associations sportives pluri-communales, seuls les jeunes domiciliés dans la commune de Léglise seront pris en compte pour le calcul du subside à l'encadrement des jeunes.

- Nombre d'activités sportives sur la commune (hors infrastructures gérées par la RCA de Léglise) /semaine

De 1 à 3: 200€

De 4 à 8: 350€

De 9 à 15: 500€

Plus de 15: 650€

Le Conseil peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.

Art. 9

Toutes les pièces justificatives et renseignements demandés qui sont estimés nécessaires pour le calcul de la subvention et / ou pour l'examen des ressources doivent être fournis au service comptabilité en même temps que la demande de subvention.

Chapitre 5 : Pièces justificatives

Art. 10

Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) et circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions étant d'application, des pièces justificatives sont demandées comme défini ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2.500,00 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, un contrôle ponctuel (sur place ou sur pièces) peut être réalisé. En cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle, la subvention devra être restituée.

Art. 11

Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Chapitre 6 : Paiement de la subvention

Art. 12

La subvention est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sportive sur base de la déclaration de créance dûment complétée et de la délibération du Collège communal attestant le contrôle de l'utilisation conforme à la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 13

Chaque club subventionné met en évidence le soutien de la commune et affichera un panneau (fourni par la commune) à l'endroit où sont organisées les activités.

POINT - 12 - Subsidés aux associations pour 2017

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal qui y est relatif arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu la fusion intervenue entre le TT Les Fossés et le TT Neufchâteau, créant le TT Centre Ardenne;

Vu le maintien d'activités substantielles par ce nouveau club sur le territoire communal de Léglise;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice 2017 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la

culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : les subventions suivantes seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année 2016:

Articles budgétaires	Affectations	Montants €
380/435-01	"Plan Prévention" (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.800,00
3801/435-01	Convention SEMJA (Service d'encadrement des mesures judiciaires)(<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.600,00
421/435-01	Fondation Rurale de Wallonie (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	4.651,70
561/435-01	Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier et/ou Maison du tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	5.761,50
562/435-01	GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	4.720,00
620/332-01	Comice agricole de Neufchâteau (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	250,00
624/435-01	Contrat de Rivière du Sous-bassin Semois-Chiers (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.435,00
6240/435-01	Contrat de Rivière Moselle / Sûre (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.632,00
62401/435-01	Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	14.927,00
640/332-01	Société Royale Forestière de Belgique (<i>cotisation</i>)	1.050,00
761/332-02	Prom'Emploi (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.600,00
762/332-02	Ligue des Familles (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
844/332-01	Baby Services (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	2.800,00
871/332-02	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
871/435-01	ONE (<i>Intervention frais fonctionnement Car ONE</i>)	3.700,00
872/332-02	ASBL Charon (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	250,00
922/435-01	- Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne ASBL - Le Foyer Centre Ardenne	2.700,00
930/332-01	Groupement d'Intérêt Géographique (<i>Cotisation</i>)	5.580,00
930/332-01	Groupement des Petits Producteurs Énergie Verte (<i>Cotisation</i>)	20,00
124/125-10	Betch Crème (<i>prise en charge du précompte immobilier</i>)	650,00
56902/332-02	Diverses associations locales participant activement aux Marchés de terroir (<i>QP du bénéfice de la tenue du bar</i>)	4.000,00
762/332-03	Diverses associations locales bénéficiant de la location du chapiteau	1.300,00

Articles budgétaires	Affectations	Montants €
	de la Régie Communale Autonome (<i>suivant règlement du Conseil communal du 25 février 2015</i>) - A verser en direct à la RCA	
722/332-02	Ecoles d'Ebly et de Mellier (200€ / chaume) (<i>participation aux frais d'organisation d'événements</i>)	400,00
72202/332-02	Association de parents de l'Ecole de Witry (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
72202/332-02	Association de parents de l'Ecole de Louftémont (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
72202/332-02	Association de parents de l'Ecole de Assenois (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
72202/332-02	Association de parents de l'Ecole de Légglise (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
72202/332-02	Association de parents de l'Ecole de Les Fossés (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	200,00
76101/332-02	Patro d'Assenois (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	300,00
76101/332-02	Patro de Mellier (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	300,00
762/332-02	Harmonie RSM Légglise (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	3600,00
762/332-02	Théâtre de la Chapelle d'Assenois (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Groupement Phénix Rayonnant de Volailville (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Chorale d'Assenois Les Croque-Notes (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Chorale d'Assenois Bois Joli (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Anciens combattants et prisonniers de Légglise (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Anciens combattants et prisonniers de Ebly (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Anciens combattants et prisonniers de Mellier (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Anciens combattants et prisonniers de Witry (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "La joie de Vivre" (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "La belle époque" (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
762/332-02	Club 3ème Age "Les seniors de Mellier" (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00
76301/124-02	Secouristes Croix Rouge (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	100,00

Articles budgétaires	Affectations	Montants €
764/332-02	Clubs sportifs de la commune (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>): - RUS Léglise - RUS Assenois - US Mellier - RES Witry/Menufontaine - CSM Léglise - CCA Les Fossés - TT Centre Ardenne par dérogation au règlement - Objectif 10.000 - Celtic Archery Club Léglise - La Fontainette - Sud O Lux - Gym Senior Mellier - Le cas échéant, autres clubs sportifs répondant aux conditions du règlement sur les subventions accordées aux associations sportives.	15.000,00
766/332-01	Cercle Horticole "Les Bruyères" (<i>participation aux frais de fonctionnement - location de salle</i>)	175,00

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

Art.2 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

Art.3 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité 2016, les résultats de l'année 2016, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice 2017.

Afin d'obtenir le paiement du subside relatif à la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome dont le crédit est prévu à l'article 762/332-03, les clubs, associations, groupements et autres organisations locales devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal du 25 février 2015 qui y est relatif.

Afin d'obtenir le paiement du subside correspondant à une fraction du bénéfice généré par les Marchés de terroir et dont le crédit est prévu à l'article 56902/332-02, les clubs et associations devront fournir une déclaration de créance ou une facture suivant un modèle qui leur sera proposé par le Collège.

Afin d'obtenir le paiement du subside dont le crédit est prévu à l'article 764/332-02, les associations sportives devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal qui y est relatif, et notamment fournir les documents prévus à l'article 5 dudit règlement.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 6 : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

POINT - 13 - Subside au club de foot de Witry pour l'amélioration de ses installations sportives

Considérant la volonté du club de football RES Witry de procéder à une amélioration de l'isolation de ses installations sises le long de la rue d'Everlange au niveau du lieu dit CHIE HET sur la parcelle cadastrée division 5 section C n°684 X et plus particulièrement du bâtiment cadastré div 5 sect C 684 R;

Considérant la nature des travaux : isolation murale de 10cm en polyuréthane sur 200m², un lattage et un bardage rainuré, languetté en douglas autoclavé sur 227m², la pose de seuils en aluminium laqué, un habillage des portes avec du bardage et le remplacement des Eternits de rives et des descentes d'eau.

Vu le règlement communal régissant les subsides octroyés aux clubs sportifs présents sur le territoire communal ;

Considérant le montant des travaux estimé à 18.377,69 euros HTVA suivant les devis remis soit 19.480,35 euros TVAC (6%) ;

Considérant le fait que le club fasse appel aux subsides Infraspports, subsides de 75% des travaux éligibles soit potentiellement 14.610,26 euros;

Considérant dès lors la part à charge de la Commune est estimée à 4.870,09 euros ;

Considérant l'article budgétaire sur lequel les frais seront imputés à savoir

l'article 76402/522-53 (projet 20170051);

Considérant que le montant définitif des travaux n'a pas encore été fixé et que celui-ci pourra être revu à la baisse ou à la hausse;

Considérant le montant du subside communal octroyé en 2015 au club de football de Witry (4.240,00 euros + 909,99 euros) ;

Considérant le solde du subside communal accordable à Witry : 7.350,01 euros;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : de marquer son accord quant au versement du subside au club de football de Witry afin de couvrir la part non prise en charge par INFRASPORTS, soit un subside communal dont le montant est estimé à 4.870,09 euros (montant qui pourra être revu en fonction du coût réel des travaux et du solde de subside disponible pour le club de football de Witry).

Art 2 : de confier au Collège communal le soin de mener à bien la procédure.

POINT - 14 - Approbation du budget 2016 de la Fabrique d'église de Les Fossés

Considérant que, suite à la démission de membres du Conseil de la Fabrique d'église Sainte Barbe de Les Fossés, des retards sont constatés dans la remise des comptes et budgets de ladite Fabrique ;

Considérant que le dernier compte établi et validé par la tutelle est celui relatif à l'exercice 2013 tandis que le dernier budget est celui relatif à l'exercice 2015 ;

Considérant que, suite aux élections du 10 avril 2017, un nouveau Conseil de Fabrique et un nouveau Bureau des Marguilliers a été mis en place ;

Considérant que cette nouvelle équipe progresse dans la remise à jour des dossiers et qu'un premier projet de compte 2014 a été arrêté par le Conseil de Fabrique et soumis à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que ce compte 2014 devrait être prochainement soumis au Conseil communal, en sa qualité de tutelle sur les Fabriques d'église ;

Considérant la situation de la trésorerie de la Fabrique disponible pour faire face à ses dépenses ordinaires à court terme ;

Considérant le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Les Fossés », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique le 9 mai 2017 et parvenu à l'autorité de tutelle ce 10 mai 2017, tel que présenté en annexe ;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Barbe de Les Fossés pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique (et réformé) tel que présenté en annexe.

Le Conseil charge le Collège et le Receveur régional de verser immédiatement 3.000 Eur, correspondant à une première tranche du supplément de la commune pour les frais ordinaires, afin de permettre à la Fabrique de faire face à ses besoins de trésorerie à court terme ; le solde pourra être versé immédiatement après remise du compte 2014.

POINT - 15 - Approbation de plusieurs budgets 2017 de Fabriques d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, les budgets des établissements culturels Fabriques d'église d'Ebly et de Mellier pour l'exercice 2017, votés en séance des Conseils de Fabrique et (réformés tel que) présentés en annexe.

POINT - 16 - Assemblée générale SOFILUX

Vu la convocation adressée le 3 mai 2017 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2017 à 18h00 à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

- 1 -Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
- 2 -Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016, annexe et répartition bénéficiaire
- 3 -Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2016
- 4 -Nominations statutaires

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 19 juin 2017, tels qu'ils sont repris dans la convocation;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie conforme au siège de SOFILUX, avant la tenue de l'AG.
- **de solliciter SOFILUX pour qu'une explication soit donnée à l'Assemblée générale sur la composition du comité de rémunération. Pourquoi le comité de rémunération est-il**

composé des membres du comité de direction, donc des membres rémunérés de l'intercommunale ?

POINT - 17 - Assemblée générale ORES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 08 mai 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

-les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

-en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause .

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal décide, par 7 voix contre et 3 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, et E. Gontier) :

De ne pas approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016

Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016

Point 3 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2016

Point 4 – Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Point 6 – Modifications statutaires

Point 7 – Nominations statutaires

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT - 18 - Décision de principe pour l'achat d'une partie d'un bien à Léglise pour le déplacement d'un abribus

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'abribus Rue de Luxembourg à 6860 LEGLISE situé sur l'excédent de voirie au droit du bien Rue de Luxembourg, 55 à 6860 LEGLISE et cadastré 1 ère division, section D, n°120G ;
Considérant que l'emplacement de l'abribus ne facilite pas les accès au niveau de la Rue Les Rualles et des bâtiments s'y trouvant ;

Considérant dès lors, qu'il y aurait lieu de déplacer l'abri de bus vers la gauche ; que pour ce faire, il y aurait lieu d'acheter une partie du bien cadastré 1 ère division, section D, n°120G appartenant à Mr Francis GRUSLIN ;

Considérant que Mr Francis GRUSLIN a remis son accord verbal de principe sur l'acquisition dont question à la condition que l'escalier présent au droit de son habitation ne fasse pas l'objet de l'acquisition et que son accès ne soit pas entravé suite au déplacement de l'abribus ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure du Décret voirie du 6 février 2014 relative à la voirie communale dans la mesure où la partie de l'excédent de voirie dont question n'est pas affectée à la circulation du public;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une partie du bien cadastré 1 ère division, section D, n°120G appartenant à Mr Francis GRUSLIN;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 19 - Décision de principe pour la vente d'une partie de chemin communal à Maisoncelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande de Mr & Mme DUPIERREUX-EUGENE (domiciliés à Maisoncelle 15 6860 LEGLISE) concernant l'achat d'une partie d'un chemin communal repris à l'arrière de leur habitation;

Considérant que le chemin dont question n'est plus utilisé; qu'il correspond actuellement à une zone enherbée non différenciée de leur propriété;

Considérant la présence d'une parcelle privée derrière ce chemin reprise en zone d'habitat à caractère au plan de secteur; que celle-ci est donc potentiellement constructible; qu'elle est reprise en zone résidentielle à densité moyenne au SSC; qu'une densité comprise entre 8 et 12 log/ha y est préconisée; que la parcelle dont question se développe sur deux voiries; qu'elle dispose d'un accès à l'une de ces voiries; qu'au niveau de la seconde voirie, on note la présence d'une parcelle communale entre cette dernière et la voirie; qu'au vu de ces éléments, il y a lieu d'être vigilant et de ne pas hypothéquer la parcelle constructible;

Vu le croquis repris en annexe; que l'acquisition d'une partie du chemin par Mr & Mme DUPIERREUX-EUGENE derrière leur habitation ne mettra pas en péril l'urbanisation du bien repris à l'arrière dudit chemin; que de plus, la construction future d'une habitation en lien avec ce chemin ne permet pas un bon aménagement des lieux;

Considérant que la procédure prévue au Décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale devra être appliquée; que la présente demande comporte une demande de suppression partielle de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie du chemin communal située au-derrrière de la parcelle sise Maisoncelle 15 à 6860 LEGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°650G à Mr & Mme DUPIERREUX-EUGENE ;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 20 - Convention d'utilisation du rucher pédagogique à Witry

Vu la réalisation d'un rucher communal aux abords de l'école de Witry via l'appel à projet BIODIBAP;

Vu la proposition de convention de gestion du rucher et de ses abords;

Vu la candidature introduite par Mme et Mr Kler Stéphanie et Liesse Donatien;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention telle que libellée et de valider la candidature de Mme et Mr Kler-Liesse.

POINT - 21 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 20 avril 2017 :

- approbation de la redevance relative à la location d'espaces publicitaires sur le bar mobile lors du marché du terroir ;

- en date du 25 avril 2017 :

- approbation de la MB1 2017 ;

- en date du 2 mai 2017 :

- approbation de la modification des statuts de la Régie communale autonome ;
- approbation de l'augmentation de capital de la RCA.

POINT - 22 - Etude de la dépêche ministérielle 2017

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la dépêche ministérielle liée à l'enseignement présentée séance tenante.

Etude de la dépêche ministérielle du 02/03/2017 relative aux SUBVENTIONS - TRAIEMENTS de l'année scolaire 2016-2017

	Emplois et/ou	Emplois et/ou	Emplois et/ou	Emplois et/ou	Emplois et/ou	Emplois et/ou
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

	périodes subventionnées svt dépêche, au 1er octobre 2016	périodes déjà attribué(e)s à titre définitif au 1er octobre 2016	périodes vacant(e)s au 15 avril 2016 (publication en mai 2016)	périodes vacant(e)s au 1er octobre 2016	périodes à attribuer à titre définitif au plus tard au 1er avril 2017 svt les actes de candidature	périodes vacant(e)s au 15 avril 2017, à annoncer en mai 2017
Directeur d'Ecole	3 emplois	3 emplois	Néant	Néant	Néant	Néant
Instituteur Maternelle	14 emplois	13,5 emplois	Néant	13 périodes	Néant	13 périodes
Instituteur Primaire	23 emplois et 20 P	21 emplois	2 emplois et 8 P	2 emplois et 20 P	2 emplois	20 P
Maitre d'Ed Phys	44 P	38 P	4 P	6 P	4 P	2 P
Maitre de Seconde Langue	20 P	14 P	4 P	6 P	4 P	2 P
Maitre de Morale	15 P	32 P				
Maitre de Religion Cathol.	15 P	34 P				
Maitre Rel Islam	0 P	0 P				
Maitre Rel prote	0 P	0 P				
Maitre Rel Ortho.	0 P	0 P				
Maître de psychomotricité	11 P organiques	9 P organiques	Néant	2 P	Néant	2 P
Citoyenneté Commune	22 P					
Dispense	2 P					

POINT - 23 - Questions d'actualité

Questions d'actualité

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY